



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 mai 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Points 8 et 32 de l'ordre du jour

### Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

#### Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations

**Afghanistan, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution\***

## Protection des sites religieux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/22 du 4 novembre 1998, 54/113 du 10 décembre 1999 et 55/23 du 9 novembre 2000 intitulées « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations »,

*Rappelant également* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et sa résolution 55/97 du 4 décembre 2000 relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

---

\* Il faudra rouvrir l'examen du point 32 de l'ordre du jour pour que l'Assemblée générale puisse donner suite à ce projet de résolution.

*Rappelant en outre* ses résolutions 47/124 du 18 décembre 1992, 48/126 du 20 décembre 1993, 49/213 du 23 décembre 1994 et 51/95 du 12 décembre 1996 relatives à l'« Année des Nations Unies pour la tolérance »,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, ainsi que les instruments universels et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant également à l'esprit* les dispositions à ce sujet des Conventions de Genève de 1949<sup>4</sup> et des Protocoles additionnels s'y rapportant<sup>5</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>6</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>7</sup>, qui soulignent la nécessité de lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris la profanation des sites religieux,

*Rappelant également* que dans la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000<sup>8</sup>, les êtres humains sont appelés à se respecter mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues, à vénérer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés en tant que bien précieux de l'humanité et à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre toutes les civilisations,

1. *Condamne* tous les actes ou toutes les menaces de violence, de destruction, de déprédation ou autres risques dirigés contre des sites religieux en tant que tels, qui continuent de se produire dans le monde;

2. *Engage* tous les États à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les sites religieux soient pleinement respectés et protégés conformément aux normes internationales et à leur législation nationale ainsi qu'à adopter des mesures propres à prévenir pareils actes ou menaces de violence, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à contribuer à ces efforts en prenant les initiatives voulues dans ce domaine;

3. *Encourage* tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et les médias à promouvoir, notamment grâce à l'éducation, une culture de tolérance et de respect pour la diversité des religions et pour les sites religieux, qui représentent un aspect important du patrimoine commun de l'humanité;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les organes pertinents du système des Nations Unies, d'accorder l'attention voulue à la question de la protec-

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 249, No 3511.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>8</sup> Résolution 55/2.

tion des sites religieux dans les rapports qu'il présentera au sujet de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations;

5. *Décide* de continuer d'examiner la question de la protection des sites religieux au titre du point intitulé « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations ».

---